

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**E. (n° 8)**

**c.**

**OEB**

**139<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4981**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> B. E. le 23 juillet 2018, le mémoire en réponse de l'OEB du 17 décembre 2018, la réplique de la requérante du 16 janvier 2019 et la duplique de l'OEB du 26 avril 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste son rapport d'évaluation pour 2017.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports d'évaluation a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Cette modification a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1987. Au moment des faits, elle travaillait en tant qu'examinatrice de grade A4(2), échelon 11, et relevait du groupe d'emplois 4. Elle avait également été libérée de ses fonctions officielles à hauteur de 50 pour cent afin d'exercer des activités de représentation du personnel. Elle a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> août 2018.

À la suite d'un entretien intermédiaire organisé le 5 juillet 2017 avec sa notatrice, la requérante reçut son rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017. L'ensemble de ses prestations fut jugé «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»\*. L'intéressée ayant manifesté son désaccord avec l'évaluation de ses prestations, un entretien de conciliation eut lieu le 7 mai 2018, à la suite duquel le rapport d'évaluation fut confirmé. Elle souleva ensuite une objection auprès de la Commission d'évaluation, qui fut saisie de l'affaire le 17 mai 2018. Dans son objection, elle prétendait que les dispositions applicables de la circulaire n° 366 exigeaient de tenir compte du grade du fonctionnaire visé par le rapport aux fins de l'évaluation de ses performances et que, dès lors qu'elle «[n'était] pas titulaire d'un grade/échelon»\*, son rapport d'évaluation enfreignait les dispositions applicables et était arbitraire. La requérante renvoyait implicitement au fait que, lorsque le nouveau système de carrière avait été introduit par la décision CA/D 10/14, certains agents de grade A4(2) n'avaient pas été transposés dans l'un des 17 grades du nouveau barème de traitements (grades G1 à G13) mais avaient conservé à titre personnel le traitement de base correspondant à leur grade au 31 décembre 2014, traitement qui allait ensuite être soumis aux ajustements futurs en application de la procédure d'ajustement des rémunérations. Tel fut le cas de la requérante.

Dans son avis du 13 juin 2018, la Commission d'évaluation conclut que la circulaire n° 366 s'appliquait à tous les agents, notamment aux examinateurs, quel que soit leur grade, y compris aux agents qui détenaient le grade A4(2) au moment de l'introduction du nouveau

---

\* Traduction du greffe.

système de carrière. Elle recommandait le rejet de l'objection de la requérante et la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2017, qui, selon la Commission, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 19 juillet 2018, la requérante fut informée que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'un nouveau rapport d'évaluation «non vicié»\* soit établi pour 2017. Elle sollicite également l'octroi d'une indemnité pour tort moral, d'un montant de 100 000 euros, ainsi que de dépens.

L'OEB relève que la requérante n'évoque pas l'évaluation de ses performances, laquelle contient une appréciation favorable, même si elle n'avait pas atteint ses objectifs de rendement. Elle soutient que l'intéressée a utilisé de manière abusive la procédure d'objection à l'encontre de son rapport comme un «palliatif au recours interne»\* qu'elle n'a pas introduit contre la lettre du 30 avril 2015 l'informant qu'elle ne serait pas transposée dans le nouveau barème de traitements. Elle souligne que son grade à titre personnel et son rapport sont deux questions distinctes. En outre, elle soutient que l'intérêt à agir de la requérante a disparu lorsque celle-ci a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> août 2018. Pour ces motifs, l'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement dans son intégralité.

#### CONSIDÈRE:

1. Le Tribunal rejette la demande de la requérante tendant à ce qu'il ordonne à l'OEB d'établir un nouveau rapport d'évaluation «non vicié»\* pour 2017. En substance, une telle demande implique que le Tribunal détermine les modalités de l'évaluation, ce qu'il ne saurait faire. Le Tribunal peut toutefois, le cas échéant, annuler le rapport d'évaluation contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'OEB pour réexamen.

---

\* Traduction du greffe.

2. L'OEB soutient que, dès lors que la requérante a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> août 2018 et n'est plus un agent de l'Organisation en activité, elle n'a plus d'intérêt à agir et ne peut pas contester son rapport d'évaluation. Le principal moyen au titre duquel elle entend obtenir un nouveau rapport pour 2017 a perdu toute pertinence sur le plan pratique et est donc devenu sans objet. L'OEB insiste sur le fait que, dans l'hypothèse où la requérante se verrait attribuer une appréciation d'ensemble plus favorable que celle qu'elle a obtenue, cela n'aurait aucune incidence sur sa progression de carrière. Cet argument est dénué de fondement conformément à ce qu'a déclaré le Tribunal au considérant 7 du jugement 4637. Dans ce jugement, le Tribunal a rejeté un argument similaire, affirmant qu'un fonctionnaire admis à la retraite par l'OEB justifiait d'un intérêt à agir, ne serait-ce qu'à titre moral, pour contester un rapport d'évaluation de ses services et que la circonstance que ce fonctionnaire ait été admis à la retraite depuis l'établissement de ce rapport n'était pas, en soi, de nature à mettre fin à cet intérêt à agir. La fin de non-recevoir soulevée par l'OEB doit donc être écartée.

3. De l'avis du Tribunal, la requérante a répondu correctement à l'affirmation de l'OEB selon laquelle elle avait utilisé de manière abusive la procédure d'objection à l'encontre de son rapport comme un «palliatif au recours interne»<sup>\*</sup> qu'elle n'a pas introduit contre la lettre du 30 avril 2015 l'informant qu'elle ne serait pas transposée dans le nouveau barème de traitements, en déclarant, en substance, que la présente requête découle du fait que le rapport d'évaluation contesté ne respecte pas les dispositions applicables et que la lettre du 30 avril 2015 n'était pas une décision susceptible de recours.

4. La requérante affirme que la présente requête est dirigée contre la décision définitive, qui lui a été communiquée dans la lettre du Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) en date du 19 juillet 2018 (en même temps que l'avis de la Commission d'évaluation du 13 juin 2018), de rejeter son objection contre son rapport d'évaluation pour 2017.

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

5. Au moment des faits, le cadre réglementaire concernant les rapports d'évaluation pour l'année 2017 était fixé dans la circulaire n° 366, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette circulaire prévoit notamment une procédure de conciliation, exposée à la section B(11), ainsi qu'une procédure d'objection auprès d'une commission d'évaluation, exposée en détail aux sections B(12) et B(13). Lorsqu'un agent n'est pas d'accord avec la teneur de son rapport, la section B(11) prévoit que le supérieur habilité à contresigner organise une réunion de conciliation avec cet agent et son notateur afin de parvenir à un accord. La section B(12) autorise un agent qui n'est toujours pas satisfait de son rapport d'évaluation au terme de la procédure de conciliation, et qui souhaite entamer d'autres démarches, à demander la poursuite de la procédure en soulevant une objection auprès de la Commission d'évaluation dans un délai de dix jours ouvrables.

6. La section B(13) de la circulaire n° 366 contient notamment une disposition qui exige de la Commission d'évaluation qu'elle examine toute objection soulevée par un agent et détermine si le rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. Elle prévoit également que l'appréciation de la Commission d'évaluation est soumise à l'autorité compétente afin que cette dernière prenne une décision définitive sur l'objection, que la décision définitive et l'appréciation de la Commission d'évaluation sont communiquées à l'agent, au notateur et au supérieur habilité à contresigner, et que la décision de confirmer le rapport (ainsi réputé définitif) est versée dans le dossier individuel de l'agent.

Lorsque la circulaire n° 366 est entrée en vigueur, le Conseil d'administration a adopté la décision CA/D 10/14, qui introduisait un nouveau système de carrière au sein de l'OEB. Cette décision a notamment modifié le classement des emplois et des grades, les conditions de l'avancement d'échelon, la procédure de promotion et le système de gestion des performances. L'article 37 de la décision CA/D 10/14 a modifié le paragraphe 3 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets de telle sorte que les rapports d'évaluation étaient exclus de la procédure de réexamen, contrairement à ce qui se faisait jusque-là. L'article 39 de la décision CA/D 10/14 a inséré l'article 110bis dans le Statut des fonctionnaires,

sous le titre «Procédure d'objection à l'encontre des rapports d'évaluation». Le paragraphe 1 de l'article 110bis prévoyait que, en cas de désaccord sur un rapport d'évaluation, les parties s'efforcent de régler leur litige au moyen de la conciliation. Le paragraphe 2 de cet article prévoyait qu'un agent qui n'est toujours pas satisfait de son rapport d'évaluation à l'issue de la conciliation peut le contester en soulevant une objection auprès de la Commission d'évaluation. Le paragraphe 4 prévoyait que la Commission d'évaluation «examine si le rapport d'évaluation est arbitraire ou discriminatoire» et le paragraphe 5 que l'autorité compétente prend une décision définitive concernant l'objection, en tenant dûment compte de l'appréciation de la Commission d'évaluation. L'article 38 de la décision CA/D 10/14 a modifié le paragraphe 2 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires en excluant les rapports d'évaluation de la procédure de recours interne devant la Commission de recours interne.

7. Dès lors que la requérante conteste la décision attaquée et son rapport d'évaluation pour 2017, le Tribunal rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le contrôle qu'il exerce en matière d'évaluation des fonctionnaires est restreint. Il n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale, de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire en lieu et place du notateur compétent ou des différents supérieurs hiérarchiques et organes de recours appelés, le cas échéant, à réviser cette évaluation. L'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Le Tribunal doit contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir

(voir, par exemple, le jugement 4564, au considérant 3). Le Tribunal a également indiqué que cette restriction à son pouvoir de contrôle, dans pareils cas, vaut naturellement tant pour l'attribution d'une note dans un rapport de notation que pour les commentaires accompagnant cette note (voir, par exemple, les jugements 4720, au considérant 11, 4564, au considérant 3, 3945, au considérant 7, et 3228, au considérant 3). Le Tribunal a déclaré en outre, au considérant 6 du jugement 1136, que, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont jouit un notateur, il convient de supposer que les appréciations des prestations d'un fonctionnaire sont portées de bonne foi et dans l'intérêt du fonctionnaire comme dans celui de l'organisation.

8. Dans son avis, la Commission d'évaluation a relevé que le rapport d'évaluation de la requérante pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 n'avait pas été finalisé, car elle souhaitait d'abord entamer la procédure d'objection. Elle a en outre relevé qu'elle avait été saisie de l'affaire après qu'aucun accord n'avait été trouvé à l'issue de la réunion de conciliation entre la requérante, sa notatrice et sa supérieure habilitée à contresigner le 7 mai 2018. La Commission a également noté que l'ensemble des prestations de la requérante avait été jugé «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»\* au cours de la période à l'examen. Elle a aussi noté que la requérante n'avait invoqué qu'un seul motif à l'appui de son objection contre l'évaluation de ses performances, objection que la Commission a exposée en ces termes:

«[La requérante] affirme que la circulaire n° 366 exige, à la section B(3), que les objectifs à fixer pour chaque individu doivent tenir compte du grade de l'agent concerné et, à la section B(6), que le rapport d'évaluation se termine par une appréciation générale qui compare le niveau des performances de l'agent avec le niveau normalement attendu pour le grade de l'agent. Dès lors qu'elle n'est pas titulaire d'un grade/échelon, ces dispositions n'ont pas pu être respectées et elle n'a pas pu avoir d'objectifs convenus. Pour cette raison, [elle] estimait que le rapport [était] totalement arbitraire.»\*

---

\* Traduction du greffe.

9. La Commission d'évaluation a rappelé que, en application du paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires, le contrôle qu'elle exerçait en matière de rapports d'évaluation se limitait à examiner si le rapport était arbitraire ou discriminatoire. Elle a aussi notamment renvoyé, dans une certaine mesure, aux principes généraux rappelés au considérant 7 du présent jugement. Elle a déclaré, en substance, que la requérante, comme d'autres agents titulaires du grade A4(2) lorsque le nouveau système de carrière était entré en vigueur (le 1<sup>er</sup> janvier 2015), était restée dans la partie supérieure de son groupe d'emplois, était soumise aux mêmes règles que tous les autres agents et qu'il n'y avait pas lieu de croire que ces règles n'avaient pas été appliquées de la même manière à sa situation et à celles d'autres agents. La Commission a conclu que la requérante n'avait fourni aucune preuve ni avancé aucun argument pour étayer son affirmation selon laquelle l'évaluation de ses performances était discriminatoire ou arbitraire, et a rejeté son objection contre son rapport d'évaluation pour 2017.

10. L'argument de la requérante selon lequel la décision attaquée serait illégale parce qu'elle acceptait l'avis de la Commission d'évaluation, dans lequel cette dernière avait «mal défini»\* l'étendue du contrôle qu'elle exerçait en matière de rapports d'évaluation, est dénué de fondement. Bien que la Commission ait renvoyé aux principes généraux concernant le contrôle des rapports d'évaluation dans les termes rappelés au considérant 7 du présent jugement, elle a clairement dûment procédé à l'examen du rapport contesté et motivé en toute impartialité son avis dans le respect de son mandat, tel que défini au paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires, en concluant que «aucune preuve ni aucun argument n'a[vait] été fourni pour étayer le caractère discriminatoire ou arbitraire de l'évaluation»\*. Elle a donc rejeté l'objection de la requérante contre son rapport d'évaluation pour 2017 comme étant dénuée de fondement.

---

\* Traduction du greffe.

11. Sont également dénués de fondement les arguments de la requérante selon lesquels son rapport d'évaluation pour 2017 était arbitraire et vicié au motif que son grade n'existait pas dans le nouveau système de carrière et que, vu qu'elle n'était pas titulaire d'un grade, les critères d'évaluation prévus par la circulaire n° 366 ne lui étaient pas applicables, de sorte que l'avis de la Commission d'évaluation était vicié en ce qu'il affirmait que la circulaire n° 366 s'appliquait à tous les agents, et que l'avis «mal fondé»\* de la Commission lui avait causé un préjudice inutile. Il convient de relever que, aux considérants 6, 7 et 8 du jugement 4786, le Tribunal a examiné des arguments essentiellement similaires et a déterminé qu'ils n'étaient pas défendables et étaient donc dénués de fondement.

12. La requérante n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal. Ce dernier partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel l'intéressée n'a fourni aucune preuve ni avancé aucun argument permettant d'établir que son rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la DG4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

13. Les motifs qui précèdent impliquent un examen détaillé et approfondi de tous les arguments avancés par la requérante. On ne saurait présumer que des motifs de cette nature seront fournis à l'avenir et que la question ne sera pas traitée de manière bien plus sommaire. La légalité du cadre juridique en vigueur au moment des faits, applicable à l'établissement et au réexamen des évaluations des performances des agents de l'OEB, a été établie (voir le jugement 4637, aux considérants 11 à 14). Les motifs très limités permettant de contester l'établissement d'une évaluation des performances ou son réexamen ont été identifiés (voir le jugement 4564, aux considérants 2 et 3).

14. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      HONGYU SHEN

MIRKA DREGER